



Arrêt

n° 271 565 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2021 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, ainsi que par sa tutrice Mme Natacha BETTENCOURT et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et tu es né le 11 mai 2004 à Conakry.

A l'appui de ta demande de protection, tu invoques les éléments suivants :

Le 28 septembre 2009, tes parents, qui soutiennent l'UFDG, sont assassinés lors de la manifestation organisée par l'opposition au stade du 28 septembre.

Ton oncle, [M. A. D.], son épouse, [H. D.], et ses enfants viennent alors s'installer dans la maison de tes parents.

Si dans un premier temps, tout se passe bien avec eux, progressivement, ils t'imposent toutes les tâches ménagères, t'empêchent de jouer au foot, te maltraitent et te privent de nourriture.

En 2016 environ, alors que tu es âgé de 12 ans et que tu viens de réussir l'examen te permettant d'intégrer le collège, tu es mis à la porte de la maison par ton oncle et ta tante et tu te retrouves seul, à la rue.

Pendant trois années, tu vis à la rue et tu te lies d'amitié avec d'autres jeunes dans la même situation que toi et plus particulièrement avec [A. B.] . Ensemble, vous faites la manche, vous ramenez des clients pour les chauffeurs de taxi, vous jouez au foot et fumez du cannabis. Vous participez également aux manifestations qui sont organisées dans le quartier, lors desquelles vous lancez des pierres sur les forces de l'ordre et brûlez des pneus.

Vers 2018, alors que tu es âgé de 14 ans, ton état de santé se détériore. En effet, tu sens des mauvaises odeurs. Conseillé par tes amis de la rue, tu contactes un médecin de la Croix-Rouge, [M. T.], qui te donne un traitement médicamenteux : du Lepticure et du Risperdal.

En octobre ou novembre 2019, tu participes à une manifestation avec tes amis. Lors de cette manifestation, tu es blessé par les forces de l'ordre, qui te tirent une balle dans la cuisse à bout portant. Ton meilleur ami, [A.], de deux ans ton aîné, reste avec toi alors que tout le monde prend la fuite. Vous êtes battus par les forces de l'ordre et emmenés à la Maison centrale où vous êtes détenus pendant un mois. Là, vous êtes tous deux torturés et ton ami est électrocuté à mort. Tu es ensuite libéré mais les gardiens prennent des photos de toi et menacent de te tuer s'ils te voient encore en rue.

Une fois libéré, tu retrouves ton groupe d'amis et tu les informes de la situation.

Environ une semaine plus tard, un ancien élève de ton père te retrouve dans la rue. Il te propose son aide et soigne ta plaie infectée. Tu résides chez lui quelque temps et tu lui demandes de t'aider à quitter le pays pour rejoindre l'Europe. Cet homme organise et finance donc ton voyage.

Tu quittes illégalement la Guinée en janvier 2020. Tu transites par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France et tu arrives en Belgique le 14 décembre 2020. Tu introduis ta demande de protection le 15 décembre 2020.

A l'appui de ta demande de protection, tu déposes un constat de lésion émanant du centre FEDASIL et deux attestations de suivi psychologique datées du 15 mars 2021 et du 2 juin 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et en présence de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de

ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

En outre, tu as remis deux attestations de suivi psychologique qui établissent que tu souffres d'une psychose paranoïaque avec hallucinations olfactives, pour laquelle un traitement médicamenteux est mis en place, ainsi que d'un syndrome de stress post traumatique. Des mesures de soutien ont donc été prises. Ainsi, l'officier de protection en charge de ton dossier s'est assuré dès le début de chaque entretien que tu étais en mesure de répondre aux questions posées. Il s'est aussi assuré que tu avais déjà eu l'occasion de t'exprimer sur les raisons de ta demande de protection avant l'entretien au Commissariat général (entretien CGRA du 08/06/2021 p. 4-6 + entretien CGRA du 06/09/2021 p. 4 et 5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de ta demande de protection, tu invoques ta craintes d'être tué par les autorités guinéennes qui t'ont ciblé lors d'une manifestation, suite à laquelle, après avoir été blessé par balle, tu as été arrêté, détenu et torturé. Tu ajoutes que les autorités ont pris des photos de toi et t'ont menacé de te tuer si elles te revoyaient dans la rue. Tu invoques aussi une crainte envers ton oncle paternel et son épouse qui t'ont maltraité et mis à la porte de la maison. Tu invoques enfin ta crainte de devoir à nouveau vivre à la rue.

Force est de constater cependant que plusieurs éléments empêchent de tenir ton récit, tel que tu le présentes pour établi.

Premièrement, si le Commissariat général ne remet pas en cause le décès de tes parents, il relève cependant que le contexte dans lequel tu affirmes avoir vécu depuis leur décès n'est pas établi. Ainsi tu affirmes avoir été maltraité par ton oncle paternel et son épouse qui sont venus s'installer dans la maison de tes parents, suite à leur décès le 28 septembre 2009. Cependant, le récit que tu fournis de ton vécu, de l'âge de 5 ans à l'âge de 12 ans, soit de 2009 à 2016, avec ces personnes, empêche de croire que tu as vécu pendant sept années, avec ces personnes dans le contexte invoqué.

En effet, interrogé à ce sujet, tu te contentes de reprendre les informations déjà fournies dans ton récit libre, à savoir qu'au début, ton oncle et son épouse étaient gentils avec toi puis que tu as découvert leur vrai visage quand ils ont commencé à te faire réaliser toutes les tâches ménagères, te maltraiter (tu affirmes notamment avoir été mordu par ta tante), te priver de nourriture et de sorties, pour finir par te mettre à la porte de la maison alors que tu étais âgé de 12 ans et que tu venais de réussir l'examen te permettant d'accéder au collège (entretien CGRA 06/09/2021 p. 6 et 7). Si le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge au moment des faits pour analyser tes déclarations, il n'en ressort pas moins que tes propos très laconiques et dénués de sentiment de vécu sur le contexte dans lequel tu aurais vécu pendant ces sept années, empêchent de croire en la réalité de ce contexte invoqué. Ainsi, sollicité une nouvelle fois afin de fournir un maximum de précisions sur ton vécu avec ces personnes, tu te contentes d'une description sommaire de la maison et de la répartition des chambres (entretien CGRA 06/09/2021 p. 7). Interrogé à nouveau à ce sujet, et alors que la question t'es exemplifiée et expliquée, tu réponds de manière laconique, déclarant que tu ne mangeais pas avant de partir à l'école et que quand tu revenais à la maison, tu n'avais parfois rien à manger mais que tu devais faire la vaisselle (entretien CGRA 06/09/2021 p. 7). Tu n'ajoutes rien de plus si ce n'est que tu penses que ton oncle a vendu les voitures de tes parents (entretien CGRA 06/09/2021 p. 8). Interrogé ensuite sur la manière dont la situation a évolué avec ton oncle et son épouse, d'autant que tu affirmes que dans un premier temps ils étaient gentils avec toi, et alors que la question t'a été reformulée et expliquée, tu répètes simplement qu'au début tout allait bien mais que très vite tu as commencé à réaliser les travaux ménagers (entretien CGRA 06/09/2021 p. 8).

Amené ensuite à t'exprimer sur ces personnes et sur ce que tu as appris à leur sujet en vivant avec elles, tu te contentes de dire que ce sont de mauvaises personnes, des malfaiteurs et tu évoques à nouveau la morsure de l'épouse de ton oncle (entretien CGRA 06/09/2021 p. 9).

Sollicité à plusieurs reprises pour t'exprimer au sujet de ces personnes et alors que les questions t'ont été une nouvelle fois expliquées et exemplifiées, tu répètes que tu n'as jamais vu ton oncle travailler, tu ajoutes que tu penses que son épouse vendait au marché de Koloma et tu affirmes que leurs enfants étaient tous scolarisés (entretien CGRA 06/09/2021 p. 9 et 10). Tu n'ajoutes rien de plus.

Amené également à parler des enfants du couple et de ta relation avec eux, tes propos ne reflètent nullement de ton vécu avec ces personnes dans les circonstances alléguées (entretien CGRA 06/09/2021 p. 10).

Confronté aux peu d'informations fournies sur ton vécu avec tes cousins et alors que tu as eu une nouvelle fois la possibilité de t'exprimer sur ton vécu avec ces personnes, tu declares simplement que tu n'avais pas envie de les voir, qu'il n'y avait pas de relation avec eux et tu n'ajoutes rien de plus (entretien CGRA 06/09/2021 p. 11).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que ton vécu, tel que tu le présentes, avec ton oncle paternel, son épouse et leurs enfants, dans les circonstances que tu invoques, n'est pas établi. Partant, il n'est pas établi que tu as été maltraité par ces personnes ni que tu aies une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Guinée, du fait de ces personnes.

Deuxièmement, concernant ton vécu à la rue pendant trois ans, soit de tes 12 à tes 15 ans, à nouveau tes propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que tu invoques. En effet, ton contexte familial, tel que tu le présentes, n'étant pas établi (cf. supra), tes propos concernant ton vécu à la rue, conséquence de ce contexte familial allégué, s'en trouvent d'emblée remis en cause.

De plus, interrogé plus précisément sur ton vécu, pendant ces trois années, tu te contentes d'évoquer une rencontre avec un jeune du quartier qui te permettait de te doucher chez lui et le fait que la soeur de ce jeune homme est devenue ta petite amie (entretien CGRA 08/06/2021 p. 19-20). Sollicité à de multiples reprises afin d'apporter des précisions sur ton vécu d'enfant des rues, et alors que l'objectif de ces questions t'a été expliqué, tu réponds de manière laconique, évoquant quelques lieux où tu passais la nuit, le nom du groupe formé par tes amis, le sort réservé aux voleurs, les bagarres, les repas et les médicaments fournis par la Croix-Rouge ainsi que le fait que vous faisiez la manche, que vous cherchiez des clients pour les taximen, et que vous receviez parfois de la nourriture des gens du quartier, éléments déjà évoqués dans ton récit libre (entretien CGRA 08/06/2021 p. 12, 13, 19-21). Ces éléments sont insuffisants pour attester de ton vécu, pendant trois ans, dans les conditions invoquées. A nouveau, ton jeune âge au moment des faits ne peut expliquer à lui seul les carences de ton récit concernant des événements que tu affirmes avoir vécu et que tu invoques comme étant à la base de ta demande de protection internationale.

En outre, interrogé sur tes amis rencontrés dans la rue, avec lesquels tu affirmes avoir partagé ton quotidien pendant trois ans, et plus particulièrement sur ton meilleur ami avec lequel tu affirmes avoir été détenu pendant un mois jusqu'à son décès, tes propos se sont une nouvelles fois révélés très vagues. Ainsi, tu te contentes d'une description sommaire de ces amis, expliquant brièvement la raison de leur surnom et quelques éléments concernant leur caractère (entretien CGRA 08/06/2021 p. 21-23). Sollicité une nouvelle fois au sujet de ton meilleur ami dont tu dis qu'il t'a appris les codes de la rue et dont tu salues le courage, tu n'apportes pas d'élément permettant de penser que tu as vécu, avec cette personne, pendant trois années, dans les conditions invoquées (entretien CGRA 06/09/2021 p. 17).

L'ensemble de ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que ces faits, tels que tu les présentes, ne sont pas établis.

Troisièmement, tes propos concernant ta participation à la manifestation lors de laquelle tu aurais été blessé et arrêté et ensuite concernant ta détention empêchent à nouveau de croire en la réalité des faits que tu invoques. Ainsi, concernant cette manifestation d'octobre ou novembre 2019, tu n'apportes aucun élément permettant d'attester de ta participation à cet événement (entretien CGRA 06/09/2021 p. 12-14). Quant à tes propos concernant ta détention, ils se sont révélés laconiques et dénués de sentiment de vécu. En effet, tu affirmes avoir été détenu à la Maison centrale pendant un mois.

Cependant, excepté ton récit de scènes de tortures et de l'exécution de ton ami, tes propos sont à ce point laconiques, que ce soit concernant la manière dont tu passais ton temps, les conversations que tu avais avec ton ami, ou encore ce que tu as pu observer de l'endroit, des gardiens, des autres détenus, qu'ils empêchent de croire que tu as été détenu, en Guinée, comme tu l'affirmes (entretien CGRA 06/09/2021 p. 15-17). En outre, tu affirmes avoir été détenu dans un cachot obscur, avec ton ami, jusqu'à son décès, et puis avoir terminé ta détention seul dans le même cachot. Interrogé sur la raison pour laquelle tu aurais été ainsi isolé des autres détenus, tu n'apportes pas d'explication convaincante, déclarant seulement que, si tu avais été enfermé avec d'autres, cela aurait été pire en raison de la présence de « mecs trop violents ». Or, il est de notoriété publique que la surpopulation carcérale est endémique au sein de la Maison centrale à Conakry de sorte qu'il n'est pas crédible que tu te sois retrouvé seul dans un cachot, pendant environ un mois, sans pouvoir fournir la moindre explication convaincante sur les raisons d'un tel traitement. De plus le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison d'un côté, les autorités guinéennes auraient voulu te préserver de la violence des autres détenus et de l'autre tu aurais été torturé pendant un mois par les gardiens et ton ami aurait été exécuté par ceux-ci sous tes yeux (entretien CGRA p. 16).

L'ensemble de ces éléments empêche donc une nouvelle fois de croire en ton récit, tel que tu le présentes.

Tu n'as pas évoqué d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection et tu affirmes ne jamais avoir été ciblé par tes autorités dans un autre contexte (entretien CGRA 08/06/2021 p. 18 + entretien CGRA 06/09/2021 p. 5 et 12). Partant, tu n'apportes aucun élément permettant de penser qu'il existerait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans ton chef en lien avec les autorités de ton pays.

Les documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Le certificat médical émanant du Docteur [Z.], du centre Fedasil daté du 25 mars 2021 atteste de la présence d'une cicatrice à la hanche gauche, d'environ 4 centimètres de grand axe. Le médecin qui a constaté la présence de cette cicatrice ne fournit cependant aucune indication sur l'origine, accidentelle ou intentionnelle, et n'émet aucune hypothèse sur ce qui aurait pu causer cette lésion. En outre, force est de constater que les propos que tu as tenu devant ce médecin ne sont pas reproduits. Partant, ce document ne permet pas d'étayer la réalité des faits que tu relates. Ce document ne permet par ailleurs nullement d'attester que tu aurais été victime de mauvais traitements en Guinée.

Concernant les attestations de suivi psychologique, datées respectivement du 15 mars 2021 et du 2 juin 2021, elles établissent que tu as bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le 29 janvier 2021. Le psychologue qui te suit indique que tu souffres d'une psychose paranoïaque avec hallucinations olfactives accompagnée d'une sensation de persécution et que tu souffres également d'un stress post traumatique avec insomnies persistantes, réviviscences et cauchemars ainsi qu'une perte importante d'appétit. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans ton chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour te permettre de remplir adéquatement ton obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, il ne ressort nullement desdites attestations ni des notes de tes entretiens que tu n'aurais pas été en mesure de t'exprimer sur les faits que tu affirmes avoir vécus en Guinée. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les tiennes, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Les commentaires que tu as fait suite à l'envoi des notes de ton premier entretien (entretien CGRA 06/09/2021 p. 2-4) ont bien été pris en compte dans l'analyse de ton dossier mais ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. A ce jour, tu n'as pas fait parvenir de commentaires suite à l'envoi des notes de ton deuxième entretien, pas plus que ton avocat.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat杜_5_septembre_2021_20210917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à tes déclarations et partant, à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant de nationalité guinéenne est arrivé en Belgique à l'âge de seize ans, en qualité de mineur étranger non accompagné. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il est orphelin de père et de mère depuis l'âge de cinq ans et qu'il éprouve une crainte de persécution envers son oncle paternel et son épouse qui l'ont maltraité pendant plusieurs années et mis à la porte de leur maison à l'âge de douze ans, l'obligeant ainsi à vivre dans la rue jusqu'à son départ du pays. Il invoque aussi qu'il craint d'être persécuté par les autorités guinéennes qui l'ont ciblé lors d'une manifestation à laquelle il est pris part et suite à laquelle, après avoir été blessé par balle, il déclare avoir été arrêté, détenu et torturé. Il précise que l'un de ses amis, arrêté avec lui au cours de la manifestation, est mort électrocuté en détention. Il déclare avoir été relâché après que les autorités l'aient pris en photo et menacé de le tuer si elles le revoyaient dans la rue.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

En particulier, la partie défenderesse considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans le chef du requérant. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, elle soutient que des mesures de soutien ont été prises en ce qui concerne le requérant dans le cadre du traitement de sa demande.

Elle considère toutefois que les craintes invoquées par le requérant ne peuvent être tenues pour établies.

En particulier, sans remettre en cause le décès des parents du requérant, elle considère que le contexte dans lequel le requérant affirme avoir vécu depuis leur décès n'est pas établi, pointant à cet égard des propos laconiques et dénués de tout sentiment de vécu. Dès lors que son vécu avec son oncle paternel, sa femme et leurs enfants dans les circonstances invoquées n'est pas établi, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas davantage établi que le requérant ait été maltraité par ces personnes ni qu'il ait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée du fait de ces personnes.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les propos laconiques du requérant relatifs à son vécu à la rue pendant trois ans ne permettent pas de la convaincre de la réalité des faits qu'il invoque.

La partie défenderesse remet aussi en cause la participation du requérant à une manifestation au cours de laquelle il soutient avoir été blessé, arrêté et conduit en détention. A cet égard, elle souligne notamment le fait que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'attester de sa participation à cet événement. Quant à ses propos concernant sa détention, elle considère qu'ils se sont révélés laconiques et dénués de tout vécu.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de son appréciation.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de « l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève [...] , des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] , de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie, du principe de prudence » (requête, p. 3).

2.3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

En particulier, elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause les éléments du profil du requérant qui sont, selon elle, de nature à accréditer son vécu, en particulier le décès de ses parents et son état psychologique. Elle considère que le fait que le requérant soit orphelin le rend indéniablement plus vulnérable et davantage susceptible d'être exposé à des persécutions et/ou des atteintes graves. Elle estime également que le fait qu'il ait quitté la Guinée à l'âge de 15 ans est de nature à accréditer le fait qu'il vivait dans des conditions difficiles en Guinée. Enfin, elle estime que les documents médicaux déposés tendent à renforcer le fait que le requérant a été exposé à un vécu difficile et possiblement persécuté ou victimes d'atteintes graves.

Quant à la crédibilité des éléments contestés, la partie requérante souligne que, dans sa décision, la partie défenderesse ne relève aucune contradiction dans les propos du requérant. Elle considère également que la critique de la partie défenderesse quant au caractère sommaire ou laconique de ses propos doit être nuancée dès lors qu'il ressort des notes des deux entretiens personnels du requérant qu'il a été en mesure de livrer certains détails au sujet des circonstances de son vécu chez son oncle, de son quotidien durant les années passées en rue, de sa participation à une manifestation en octobre ou novembre 2019 ou encore de sa détention. A cet égard, elle considère qu'il y a d'autant moins de raisons de douter de la véracité de cette partie de son récit que les informations objectives mettent en évidence qu'il y a eu plusieurs manifestations à Conakry à cette période, manifestations au cours

desquelles les forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force, tirant notamment à bout portant sur des manifestants et procédant à l'arrestation de certaines d'entre eux. Ensuite, la partie requérante relève que la décision attaquée reconnaît la crédibilité du récit du requérant concernant les scènes de tortures vécues en détention et l'exécution de son ami. Dans ces circonstances, elle considère qu'il peut en être déduit que le requérant est convaincant quant à cet incident et quant au fait qu'il a donc effectivement été victime de ces faits et assistés au décès de son ami sous la torture en détention, ce qui semble également être accrédité par l'attestation psychologique déposée.

Pour conclure, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle considère que, dans la mesure où le requérant, en cas de retour en Guinée, se retrouvera vraisemblablement à la rue, sans soutien familial, il y a de bonnes raisons de penser, au vu de son profil psychologique fragile, qu'il serait à nouveau victime de persécutions.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires (requête, p. 18).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente de la manière suivante :

« [...] »

3. *extrait du rapport – « Etude sur les violences faites aux enfants en République de Guinée » publié par l'ING Search for Common Grounds ;*

4. *plan d'accompagnement individuel complété lorsque le requérant résidait au Centre d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés (COO) de Neder-Over-Heembeek » (requête, p. 19)*

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa*

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant et partant, sur le caractère fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour en Guinée.

4.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, il considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes de l'entretien personnel du requérant et des documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

4.3.1. Tout d'abord, comme le relève la partie requérante dans sa requête, le Conseil tient à souligner que, pour apprécier et analyser les déclarations du requérant, il y a lieu d'avoir égard à son profil particulier, à savoir celui d'un mineur dont les parents ont été assassinés par les autorités guinéennes lorsqu'il était âgé de cinq ans, arrivé seul en Belgique à l'âge de seize ans et dont l'état psychique nécessite un suivi psychiatrique régulier.

Ainsi, le Conseil estime que le constat objectif de sa minorité et de son jeune âge au moment des faits et lors de l'instruction de sa demande par la partie défenderesse, combinée à sa fragilité psychologique, exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bienfondé de la demande du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, §214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (§216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (§219).

Le Conseil constate également que le certificat médical déposé au dossier administratif indique la présence d'une cicatrice de quatre centimètres au niveau de la hanche gauche du requérant outre que les attestations psychologiques versées au dossier administratif, respectivement datées du 15 mars 2021 et du 2 juin 2021, rapportent que le requérant souffre d'une psychose paranoïaque et d'un syndrome de stress post-traumatique avec insomnies persistantes, réviviscences et cauchemars ainsi qu'une perte importante d'appétit, (dossier administratif, pièce 24, documents 1 et 2). Le Conseil considère que ces éléments, pris dans leur ensemble, constituent à tout le moins un commencement de preuve des actes de violences et maltraitements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 1^{er} avril 2022, le Conseil a pu constater que la grande fragilité psychologique qui est la sienne se dégage des propos qu'il y a tenus et de la posture qu'il y a adoptée.

Tous ces éléments apparaissent déterminants et doivent être pris en compte pour évaluer la crédibilité du récit du requérant.

4.3.2. Par ailleurs, si la partie défenderesse a jugé inconsistantes et dénuées de détails les déclarations livrées par le requérant sur certains aspects de son récit, le Conseil estime pour sa part pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle constate que le requérant, au vu de sa minorité d'âge et de son état psychologique, a pu fournir des informations suffisantes concernant son vécu chez son oncle, son quotidien durant les années passées en rue, sa participation à une manifestation fin 2019, sa détention d'un mois à la Maison centrale de Conakry ainsi que les persécutions qu'il a endurées dans le cadre de celle-ci.

A cet égard, le Conseil est particulièrement interpellé par la spontanéité, la cohérence et la sincérité qui ressortent des déclarations du requérant concernant son vécu dans les rues en Guinée dès l'âge de douze ans et ses motivations à participer aux manifestations organisées par l'opposition. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse liste de nombreux éléments que le requérant invoque spontanément au cours de son récit, à savoir les lieux où il passait la nuit, le nom du groupe formé par

ses amis, le sort réservé aux voleurs, les bagarres, les repas et les médicaments fournis par la Croix-Rouge ainsi que le fait qu'il était contraint de faire la manche, qu'il cherchait des clients pour les taximen et qu'il recevait parfois de la nourriture des gens du quartier. Alors que la partie défenderesse considère que ces éléments sont insuffisants pour attester du vécu du requérant pendant trois ans dans les conditions invoquées, le Conseil juge cette appréciation subjective et infondée. Il considère en effet que le récit livré par le requérant et la chronologie des nombreux faits rapportés sont suffisamment précis, spontanés et détaillés pour emporter sa conviction.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse juge crédibles les déclarations livrées par le requérant au sujet des « *scènes de tortures et de l'exécution de [son] ami* ». Il considère que la description faite par le requérant de ces épisodes particulièrement douloureux est un indice supplémentaire de la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant, laquelle est par ailleurs renforcée par les informations objectives citées dans le recours et versées au dossier de la procédure.

4.3.3. Quant au motif de la décision selon lequel « *il est de notoriété publique que la surpopulation carcérale est endémique au sein de la Maison centrale à Conakry de sorte qu'il n'est pas crédible que le requérant se soit retrouvé seul dans un cachot pendant environ un mois* », dès lors que la partie défenderesse ne dépose pas le moindre élément probant permettant d'étayer pareille affirmation, le Conseil considère qu'il ne permet pas d'infirmer les déclarations précises, spontanées et cohérentes livrées par le requérant concernant cet épisode de son récit.

4.3.4. En conséquence, le Conseil considère que les déclarations du jeune requérant, prises dans leur ensemble et analysées à la lumière des explications livrées dans le recours et des documents qu'il produit pour étayer son récit, sont suffisamment cohérentes, consistantes et sincères, pour établir son récit d'asile et, en particulier, le fait qu'il a vécu dans la rue depuis l'âge de douze ans, qu'il a été arrêté lors d'une manifestation organisée par l'opposition guinéenne fin 2019 et qu'il a été victime de persécutions dans le cadre de sa détention d'un mois à la Maison centrale de Conakry.

4.4. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Dès lors, en l'état actuel du dossier et compte tenu du contexte général en Guinée et du profil particulièrement vulnérable du requérant, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte avec raison de persécution en Guinée.

4.5. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. En conclusion, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques imputées.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ